

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

7 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

FAVORISANT L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRÉ ET PRENANT DIVERSES
MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET FAVORISANT L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT	10
CHAPITRE I Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	10
CHAPITRE II Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	10
CHAPITRE III Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	10
CHAPITRE IV Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	14
CHAPITRE V Modification du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives	14
CHAPITRE VI Modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	15
CHAPITRE VII Modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire	15
CHAPITRE VIII Modification du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	15
CHAPITRE IX Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	16
CHAPITRE X Modification du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement	16
CHAPITRE XI Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	17
CHAPITRE XII Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences	17
CHAPITRE XIII Entrée en vigueur	18
AVANT-PROJET DE DÉCRET FAVORISANT L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRÉ ET PRENANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT	19
CHAPITRE I Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	19
CHAPITRE II Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	19

CHAPITRE III Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	19
CHAPITRE IV Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	23
CHAPITRE V Modification du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives	23
CHAPITRE VI Modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	24
CHAPITRE VII Modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire	24
CHAPITRE VIII Modification du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	24
CHAPITRE IX Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	25
CHAPITRE X Modification du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	25
CHAPITRE XI Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences	25
CHAPITRE XII Entrée en vigueur	26
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 27

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de décret vise à conférer des moyens complémentaires au premier degré en lien avec la réforme de celui-ci entamée par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et qui a été complété par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences.

Tout d'abord, afin de mieux prendre en compte les lacunes identifiées chez certains élèves et proposer des stratégies adaptées de remédiation, le projet de décret octroie une période supplémentaire par nombre d'élèves pour chaque année constitutive du premier degré y compris l'année de différenciation et d'orientation organisée à l'issue de ce dernier. Cette période devra obligatoirement être utilisée pour assurer des directions de classe, des conseils de classe, des activités de coordination pédagogique ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Le projet de décret prévoit également une interdiction des transferts de périodes-professeurs du premier degré vers les autres degrés sauf si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré est inférieur de 10 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs ou en cas de fermeture d'un premier degré commun ou différencié.

Trois autres mesures viennent compléter le dispositif prévu par le projet de décret : une limitation à 3 % du nombre total de périodes-professeurs pouvant être utilisées notamment pour les conseils et directions de classe ou pour la coordination pédagogique, une limitation des normes régissant la taille des classes pour les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et la comptabilisation des élèves au 1er octobre de l'année scolaire en cours pour l'octroi des périodes-professeurs permettant l'organisation d'une ou des années constitutives du premier degré différencié.

En outre, d'autres dispositions s'inscrivent dans la prévention de l'accrochage scolaire et de la gestion de la violence.

En premier lieu, le nombre de demi-jours d'absence injustifiée entraînant la perte de la qualité d'élève régulier à partir du deuxième degré de l'en-

seignement secondaire sera diminué progressivement de 30 demi-jours à plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011. Cette mesure constitue une réponse à une pratique répandue chez certains élèves qui considèrent qu'ils ont « droit » à 30 demi-jours d'absence injustifiée avant d'être déclaré élève libre.

En second lieu, le chef d'établissement ou son délégué convoque et reçoit l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale dès le cinquième jour d'absence non justifiée de l'élève et non plus à partir du dixième jour. Une gestion plus rapide de cette problématique permet de signaler plus précocement au Service de l'Aide à la jeunesse des situations où l'élève mineur est en danger et de mieux prévenir les risques de décrochage scolaire.

Le projet de décret vise par ailleurs à permettre aux ressortissants des pays et territoires en transition qui figuraient dans la partie II de la liste des bénéficiaires de l'aide établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de pouvoir continuer à bénéficier de la qualité d'élève primo-arrivant, jusqu'au terme de l'année scolaire 2009-2010, dans l'attente d'une reconsidération de la notion d'élève primo-arrivant dans le cadre d'une réforme plus globale du dispositif classe-passerelle visant à faciliter l'intégration des élèves primo-arrivants.

Afin de permettre aux écoles qui accueillent des mineurs séjournant illégalement sur le territoire pour autant qu'ils accompagnent leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale de bénéficier des moyens leur permettant de les prendre en charge, le projet de décret supprime l'obligation pour les élèves susvisés de compter au moins trois mois de fréquentation régulière dans un établissement scolaire au moment du comptage.

Pour terminer, le projet de décret prévoit diverses mesures visant à soutenir les organisations syndicales représentatives dans l'exercice de missions définies décretalement, à permettre la mise en œuvre de la réforme du premier degré différencié et à donner au Gouvernement le pouvoir et la responsabilité de décision en matière de dérogation à diverses normes de maintien de tout établissement scolaire ou de tout cycle, de tout cycle, de

toute section, de toute option sur base notamment de l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Ce projet de décret s'inscrit résolument dans les perspectives du Contrat pour l'École. Il entend contribuer à aider tous les élèves à atteindre les compétences requises en conférant des moyens complémentaires ou en introduisant des dispositions décrétales modificatives visant à favoriser la mise en œuvre de la réforme du premier degré et d'éviter un enfermement précoce dans une filière que l'élève n'a pas forcément choisi.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis le 25 juillet 2008. L'avis a été remis par la section de législation, deuxième chambre, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 25 septembre 2008.

Afin de donner suite aux remarques du Haut Conseil relatives à la forme et au style utilisé, les articles 9, 12, 13, 14, 17, 23, 31, 32 et 33 ont été modifiés dans le sens souhaité par la Haute Instance.

Le Haut Conseil a également souligné la nécessité de définir des critères permettant au Gouvernement d'accorder des dérogations individuelles aux normes fixées par décret. Un article 8 a été inséré dans le décret en projet.

En ce qui concerne la remarque exprimée par la Haute instance quant au respect de la liberté d'enseignement, le Gouvernement rappelle que la disposition visée à savoir les normes régissant la taille des classes ne limite pas de façon disproportionnée la liberté d'organisation des pouvoirs organisateurs. Elle vise à permettre à tous les élèves et plus spécifiquement ceux du premier degré à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 2007 ainsi que la maîtrise des socles de compétences et des compétences terminales.

De plus, en définissant des nombres à ne pas dépasser pour la taille des classes, cette disposition vise à garantir à chaque élève de bénéficier d'un enseignement au sein d'une classe de taille raisonnable de façon telle que les interventions et l'attention de l'enseignant ne soient pas distribuées entre un nombre trop important d'élèves.

Compte tenu de l'encadrement accordé à chaque établissement, ces nombres ne constituent pas un carcan qui entraverait la liberté d'organisation mais constituent uniquement des balises visant à éviter que des classes soient surpeuplées. La mise en œuvre de cette même disposition depuis plusieurs années dans le seul réseau organisé par la CF a montré qu'elle ne constituait en rien un

obstacle à la souplesse d'organisation des établissements scolaires.

En outre, le texte en projet prévoit un certain nombre de dispositions permettant de rencontrer des situations particulières. Citons ainsi le fait que pour certains cours demandant davantage de souplesse organisationnelle les nombres définis ne constituent que des moyennes, citons également le fait que le texte en projet prévoit explicitement la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de solliciter une dérogation à cette norme.

Le Haut Conseil a formulé également une remarque relative aux bénéficiaires du dispositif primo-arrivant. L'objectif du Gouvernement est de prolonger une disposition transitoire permettant à des élèves issus des pays qui ne sont plus repris sur la liste des bénéficiaires établie par le comité de l'aide au développement de l'OCDE d'accéder au dispositif relatif aux primo-arrivants.

Cette disposition s'éteindra par conséquent au 30 juin 2010, date à laquelle les actualisations de la liste en question seront à nouveau prises en compte. Par ailleurs, la rétroactivité de la mesure se justifie par l'entrée en vigueur de la nouvelle liste au 1er janvier 2005, ce qui a eu pour conséquence d'exclure un grand nombre d'élèves du bénéfice de la qualité de primo-arrivants.

Quant à la remarque du Haut Conseil relative à l'article 28, le dispositif utilisé a été choisi pour donner plus de force à cette mesure.

Enfin, le Gouvernement estime qu'il est indispensable de maintenir l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret en projet au 1er septembre 2008 ou au 1er octobre 2008 afin de faire bénéficier tous les établissements scolaires concernés de ces mesures qui sont de nature à les aider à atteindre les objectifs du décret du 24 juillet 1997.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article adapte les conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel de type I aux dispositions prévues dans le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences.

Art. 2

Cet article abroge la disposition qui octroyait aux établissements scolaires un minimum de six périodes consacrées à assurer des directions de classe et des conseils de classe ainsi que des activités de coordination pédagogique. La mesure prévue à l'article 7 remplace et amplifie ce dispositif tout en le concentrant au 1er degré et dans la 3ème année de différenciation et d'orientation et prévoit d'octroyer une période par groupe-classe de chaque année constitutive du premier degré ainsi que pour l'année de différenciation et d'orientation organisée à l'issue de ce dernier pour assurer des directions de classe, des conseils de classe ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Art. 3

Cet article s'inscrit dans la même logique que l'article précédent du présent décret.

Art. 4

Puisque les articles 2 et 3 de ce décret en projet abroge les articles 21bis et 21ter du décret du 21 juillet 1990, l'article 21quater du même décret doit être modifié en conséquence.

Art. 5

Cet article entend donner au Gouvernement le pouvoir et la responsabilité de décision en matière de restructuration d'établissements scolaires lorsque les normes de maintien sur base notamment de l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ne sont plus atteintes.

Art. 6

Cet article entend donner au Gouvernement le pouvoir et la responsabilité de décision en ma-

tière de dérogation aux normes de maintien des degrés, années ou options organisés dans un établissement et implanté dans un autre sur base notamment de l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Art. 7

Cet article entend donner au Gouvernement le pouvoir et la responsabilité de décision en matière de dérogation aux normes de maintien des établissements scolaires sur base notamment de l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Art. 8

Cet article fixe des critères permettant au Gouvernement d'accorder des dérogations individuelles aux normes fixées par décret.

Art. 9

Cet article remplace le dispositif abrogé par les articles premier et deuxième du présent décret en octroyant par tranche d'élèves variant en fonction des classes constitutives du premier degré et de la troisième année de différenciation et d'orientation une période destinée à l'organisation des conseils de classe, des conseils de guidance, des remédiations ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Art. 10

Cet article entend donner au Gouvernement le pouvoir et la responsabilité de décision en matière de fermeture de tout degré, de tout cycle, de toute section, de toute option lorsque les normes de maintien sur base notamment de l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ne sont plus atteintes.

Art. 11

Cet article entend donner au Gouvernement le pouvoir et la responsabilité de décision en matière de fermeture de tout degré, de tout cycle, de toute section, de toute option, en faveur des établissements repris dans la liste des établissements fixées par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire lorsque les normes de maintien sur base

notamment de l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ne sont plus atteintes.

Art. 12

Cet article prévoit une interdiction des transferts de périodes-professeurs du premier degré vers les autres degrés. Une dérogation est néanmoins prévue pour les écoles qui verraient les élèves fluctuer de plus de 10 % entre le 15 janvier de l'année scolaire précédente et le 1er octobre de l'année scolaire en cours ainsi que pour celles dont le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ferme un premier degré ou une année constitutive de celui-ci.

Art. 13

Cet article interdit au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'utiliser plus de 3 % du nombre total des périodes-professeurs notamment pour des directions de classe, des conseils de classe ou de la coordination pédagogique à l'exclusion des périodes-professeurs supplémentaires obtenues dans le cadre de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, des articles 16 et 21§1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. En outre, les périodes consacrées aux activités des conseils et des directions de classe concernant les deuxième et troisième degrés n'entrent pas dans le calcul des 3 %. Cet article prévoit également la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer une dérogation en cas de dépassement des 3 %.

Art. 14

Cet article prévoit le calcul au 1er octobre de l'année scolaire en cours du nombre de périodes-professeurs en cas d'ouverture progressive des années constitutives du premier degré différencié en vue de favoriser la création de celles-ci.

Art. 15

Cet article exclut du comptage au 1er octobre en cas de différence positive ou négative de plus

de 10 % entre le nombre total d'élèves inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente les élèves inscrits en troisième année de différenciation et d'orientation. Cette disposition est justifiée par le fait que le comptage des élèves fréquentant l'année dont question s'opère au 1er octobre de chaque année scolaire.

Art. 16

Cet article exclut du comptage au 1er octobre les élèves réguliers inscrits en première année différenciée ou en deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire lorsqu'il existe à la fois une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente mais aussi entre le nombre d'élèves inscrits au 1er octobre et le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans une des années constitutives du premier degré différencié ou les deux. Cette mesure vise à mettre en adéquation deux systèmes différents de comptage au 1er octobre.

Art. 17

Cet article définit le terme de classe et détermine les normes régissant la taille des classes dans l'enseignement secondaire à l'exception des cours de religion et de morale non-confessionnelle. Le troisième degré de l'enseignement professionnel comprend les cinquième, sixième et septième années.

Art. 18

Cet article précise le rôle des Services du Gouvernement dans le respect des modalités du présent article.

Art. 19

Cet article prévoit une diminution de 5 % des subventions de fonctionnement de l'établissement scolaire dont le pouvoir organisateur ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 16, 20 et 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 20

Cet article prévoit une diminution progressive du nombre de demi-jours d'absence injustifiée entraînant la perte de la qualité d'élève régulier à partir du deuxième degré de l'enseignement secon-

daire organisé par la Communauté française.

Art. 21

Cet article prévoit une diminution progressive du nombre de demi-jours d'absence injustifiée entraînant la perte de la qualité d'élève régulier à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 23

Cet article entend répondre au fait que d'une part l'absence de disposition fixant sans ambiguïté possible le nombre d'heures correspondant à un temps plein de sous-directeur, et d'autre part l'absence de disposition autorisant formellement l'imputation de périodes supplémentaires affectées à l'engagement d'un sous-directeur pour partie à charge de l'encadrement supplémentaire accordé aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et pour partie à charge de l'encadrement « organique ».

Le présent article propose de mettre les textes réglementaires en adéquation avec les pratiques tacitement admises, en ajoutant un alinéa à la fin du § 1er de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, qui tient compte de la possibilité de scinder les fonctions de sous-directeur et de chef d'atelier en deux demi-charges, introduite par l'article 126 du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Art. 24

Cet article a pour objectif de prendre en compte plus rapidement la problématique du décrochage scolaire chez l'élève et développer des stratégies d'intervention à mettre en œuvre en convoquant les parents au plus tard à partir du cinquième jour d'absence injustifiée de celui-ci.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 27

Cet article vise les formations en lien avec les évaluations externes non certificatives notamment dans le cadre de la correction des épreuves et des commentaires opérés à partir des réponses des élèves en vue de déterminer les cheminements réflexifs des élèves et en tirer des conclusions pédagogiques.

La disposition prévue permet de continuer l'organisation des formations macro dans l'enseignement fondamental dans l'attente de l'adoption d'un nouveau décret par le Parlement de la Communauté française. L'inspection continuera donc à assurer provisoirement les formations à ce niveau et ce, en lien avec les évaluations externes.

Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 29

Cet article vise à permettre aux ressortissants des pays et territoires en transition qui figuraient dans la partie II de la liste des bénéficiaires de l'aide établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de pouvoir continuer à bénéficier de la qualité d'élève primo-arrivant.

Vu le temps requis pour modifier les dispositifs existants visant à faciliter l'intégration des élèves primo-arrivants, à la lumière des évaluations qui viennent d'être menées sur ceux-ci, la disposition transitoire est prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire 2009-2010.

Art. 30

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 31

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 32

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 33

La modification apportée à cet article vise à permettre aux élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 de bénéficier d'une dérogation accordée par le Gouvernement à l'obligation d'effectuer le 1er degré en 3 ans maximum en cas de difficultés particulières rencontrées par les

élèves concernés.

Art. 34

Cet article introduit des modifications techniques permettant d'assurer une transition harmonieuse entre les anciennes et les nouvelles dispositions légales régissant l'organisation du premier degré.

Art. 35

Cet article introduit des modifications techniques permettant d'assurer une transition harmonieuse entre les anciennes et les nouvelles dispositions légales régissant l'organisation du premier degré.

Art. 36

Cet article introduit des modifications techniques permettant d'assurer une transition harmonieuse entre les anciennes et les nouvelles dispositions légales régissant l'organisation du premier degré.

Art. 37

Cet article introduit des modifications techniques permettant d'assurer une transition harmonieuse entre les anciennes et les nouvelles dispositions légales régissant l'organisation du premier degré.

Art. 38

Cet article définit l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

FAVORISANT L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire ;

Après la délibération ;

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1er

A l'article 11 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993 et 20 juin 1994, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et modifié par les arrêtés du Gouvernement des 13 juin 1997 et 2 avril 1998 et par les décrets du 30 juin 2006 et du 7 décembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

Au § 2, 1^o, les termes « qui ont terminé avec fruit la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la deuxième année commune ou les deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II » sont remplacés par les termes « soit qui ont obtenu la réussite du premier degré ou soit qui sont orientés par le conseil de classe vers une troisième année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ; ».

CHAPITRE II

Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 2

L'article 21bis du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, inséré par le décret du 15 octobre 1991, est abrogé.

Art. 3

L'article 21ter du décret du 02 juillet 1990, inséré par le décret du 15 octobre 1991 et modifié par les décrets du 17 décembre 2003 et du 04 mai 2005, est abrogé.

Art. 4

A l'article 21quater du décret du 02 juillet 1990, inséré par le décret du 07 décembre 2007, les termes « et de l'application des articles 21bis et 21ter » sont supprimés.

CHAPITRE III

Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 5

A l'article 5quater, §1er, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par le décret du 05 août 1995, modifié par le décret du 02 avril 1996 et complété par les décrets du 25 juillet 1996 et du 08 février 1999, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art. 6

A l'article 5quater, §2, 3ème alinéa du même décret, inséré par le décret du 05 août 1995, modifié par le décret du 02 avril 1996 et complété

par les décrets du 25 juillet 1996 et du 08 février 1999, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art. 7

A l'article 5quinquies, alinéa 1er, du même décret, inséré par le décret du 05 août 1995, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art. 8

Dans le même décret, est inséré un article 5sexties libellé comme suit « Pour les cas prévus aux articles 5quater, §§1er et 2, 5quinquies, 19 §§2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci. ».

Art. 9

L'article 16 du même décret, abrogé par le décret du 30 juin 1998 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art.16.— Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant soit un premier degré commun et un premier degré différencié ou une année constitutive de ce dernier degré soit l'un des deux degrés précités, des périodes complémentaires destinées à assurer des conseils de classe, des conseils de guidance, des remédiations ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

En fonction du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, les périodes sont calculées de la manière suivante :

- 1° En 1ère et 2ème année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 12 élèves ;
- 2° En 1ère année différenciée : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves ;
- 3° En 2ème année différenciée et dans l'année différenciée supplémentaire : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves ;
- 4° Dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1ère année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves ;
- 5° Dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves.

- 6° En troisième année de différenciation et d'orientation : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves.

Toutefois, pour la première année différenciée, la deuxième année différenciée, lorsqu'il existe une différence de plus de 10% calculée séparément pour chaque année, entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu à l'année concernée fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, un minimum de six périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire. Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée à l'alinéa 1er n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2008-2009, la disposition prévue à l'alinéa 1er, 3° s'applique à la deuxième année professionnelle.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le premier degré commun ou le premier degré différencié ou une année constitutive de l'un ou des deux degrés précités, la ou les périodes octroyées sur base de l'alinéa 1er du présent article doivent être utilisées prioritairement dans l'une des années constitutives du premier degré ou de la troisième année de différenciation et d'orientation. ».

Art. 10

A l'article 19, §2, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996 et du 17 juillet 1998, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art. 11

A l'article 19, §3, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996 et du 17 juillet 1998, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis »

Art. 12

A l'article 20§1er. du même décret modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996, complété par le décret du 24 juillet 1997 et du 14 juin 2001, modifié par le décret du 19 juillet 2001 et complété par le décret du 04 mai 2005, l'alinéa 1er est remplacé par les termes suivants : « Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits. Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tel que prévus au §2, alinéa 3 du présent article, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

- 1° Si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1er octobre de l'année scolaire est inférieur de 10 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs conformément à l'article 22, § 1er ;
- 2° Si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves
- 3° Si la remédiation notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées est organisée au profit des élèves du 1er degré conformément aux dispositions du présent décret.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés ou des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transfé-

rées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné.».

Art. 13

L'article 20§4 du même décret, modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996, complété par le décret du 24 juillet 1997 et du 14 juin 2001, modifié par le décret du 19 juillet 2001 et complété par le décret du 04 mai 2005, est remplacé par les termes suivants :

« §4. Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3 % du nombre total de périodes-professeurs à l'exclusion des périodes supplémentaires octroyées sur base de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, des articles 16 et 21§1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

- 1° Pour les activités des conseils et des directions de classe ;
- 2° Pour la coordination pédagogique ;
- 3° Pour l'organisation de la médiathèque ;
- 4° Pour la coordination école-société ;
- 5° Pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

L'utilisation des périodes-professeurs visées à l'article 21 §1er ainsi que celles prévues à l'alinéa 1er, 1° pour les activités des conseils et des directions de classe concernant les deuxième et troisième degrés n'est en aucun cas à charge des 3 % de périodes susvisés.

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.».

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française

et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tel que prévus au §4, alinéa 2 du présent article, peut autoriser un dépassement des 3 % visés à l'alinéa 1er sur base des normes régissant la taille des classes définies à l'article 23bis.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. ».

Art. 14

A l'article 22§1er, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 1994, du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 30 juin 2006 et du 08 mars 2007, les termes « à l'exception des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves réguliers est alors comptabilisé au 1er octobre de l'année scolaire en cours. En outre, pour la première année différenciée, la deuxième année différenciée, lorsqu'il existe une différence positive ou négative, calculée séparément pour chaque année, de plus de 10% entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu aux années concernées fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours. » sont insérés à la suite des termes « le 15 janvier de l'année scolaire précédente ».

Art. 15

A l'article 23 alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 22 décembre 1994, les termes « A l'exception de la troisième année de différenciation et d'orientation, » sont ajoutés avant les termes « Lorsqu'il existe une différence positive ».

Art. 16

A l'article 23 du même décret, remplacé par le décret du 22 décembre 1994, les termes « En cas de comptage au 1er octobre à la fois du nombre total de périodes-professeurs et de la première année différenciée ou de la deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire ou des deux, les élèves réguliers inscrits en première année différenciée ou en deuxième année

différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire ou dans les deux ne sont pas comptabilisés dans le calcul prévu à l'alinéa 1er du présent article. » sont insérés entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4.

Art. 17

Dans le même décret, est inséré un article 23bis rédigé comme suit : « Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et sans préjudice de l'article 13 de l'Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de 2 ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales - sont les suivantes :

- Au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- En 1ère année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- En 2ème année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- Au deuxième degré de l'enseignement général, aucune classe ne peut compter plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- Au troisième degré de l'enseignement général, aucune classe ne peut compter plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- Au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, aucune classe ne peut compter plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

- Au deuxième degré de l'enseignement professionnel, aucune classe, et notamment, aucune classe de cours généraux ne pourra compter plus de 20 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- Au troisième degré de l'enseignement professionnel, aucune classe ne pourra compter plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. ».

Art. 18

Dans le même décret, est inséré un article 23ter rédigé comme suit : « Article 23ter. Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 16, 20 et 23bis.».

Art. 19

Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, est inséré un paragraphe 2 septies

rédigé comme suit : « § 2 septies. Si le Pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 16, 20, 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, la procédure prévue au § 2 ter est entamée. ».

CHAPITRE IV

Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 20

A l'article 85, 1er alinéa du même décret, complété par le décret du 08 février 1999 et modifié par le décret du 05 juillet 2000, les termes « plus de 30 demi-jours » sont remplacés par les termes suivants : « plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011 ».

Art. 21

A l'article 93, 1er alinéa du même décret, complété par le décret du 08 février 1999 et modifié par le décret du 05 juillet 2000, les termes « plus de 30 demi-jours » sont remplacés par les termes suivants : « plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011 ».

CHAPITRE V

Modification du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

Art. 22

Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1° du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives tel que remplacé par les décrets du 27 mars 2002 et du 8 mars 2007, les termes suivants « qui exerce la présidence » sont insérés entre les termes « un inspecteur chargé de la coordination de l'Inspection » et les termes « désigné par l'Inspecteur général ».

Art. 23

A l'article 11, §1er du même décret remplacé par le décret du 27 mars 2003 et modifié par le décret du 16 décembre 2005, est ajouté un cinquième alinéa libellé comme suit :

« Si des périodes-professeur supplémentaires sont affectées à l'engagement d'un proviseur ou d'un sous-directeur, cet engagement, nécessairement à temps plein ou à mi-temps, doit comporter respectivement 28 ou 14 périodes. L'engagement peut être imputé pour partie à charge de l'encadrement supplémentaire accordé aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et pour partie à charge du nombre total de périodes-professeur accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 24

A l'article 32, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 27 mars 2002 et du 15 décembre 2007, les termes « Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque » sont remplacés par les termes « Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque ».

Art. 25

A l'article 32, 2ème alinéa du même décret, modifié par les décrets du 27 mars 2002 et du 15 décembre 2007, les termes « Le chef d'établissement ou son délégué » remplacent les termes « Le chef d'établissement ».

Art. 26

A l'article 41, du même décret, modifié par le décret du 27 mars 2002 et remplacé par le décret du 20 juillet 2006, les termes « , sous réserve qu'il compte au moins trois mois de fréquentation régulière dans un établissement scolaire au moment du comptage » sont abrogés.

CHAPITRE VI

Modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 27

A l'article 16 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et

primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont insérés les deux alinéas suivants :

« Dans le cadre de la disposition visée à l'article 6, §1er, 8° du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, les inspecteurs de l'enseignement fondamental assurent les formations prévues dans le présent article pour l'année scolaire 2008-2009.

Les formations visées à l'alinéa précédent seront en lien avec les évaluations externes non certificatives définies par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. ».

CHAPITRE VII

Modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire

Art. 28

A l'article 4, §1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, sont insérés les termes « 7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents. ».

CHAPITRE VIII

Modification du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 29

A l'article 2, 1°, b), alinéa 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-

arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, complété par le décret du 20 juillet 2006, les termes « 30 juin 2008 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2010 ».

CHAPITRE IX

Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 30

A l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit : « L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est autorisé à regrouper au sein d'une même classe des élèves fréquentant le premier degré commun et le premier degré différencié. ».

CHAPITRE X

Modification du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

Art. 31

Entre l'article 1er et l'article 2 du décret du 17 juillet visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement est inséré le titre suivant « Section I – Du non remboursement de délégués permanents ».

Art. 32

Dans le même décret, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section II – Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois

Article 7bis. – Outre les moyens visés à la Section Ière, les organisations syndicales représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil National du Travail peuvent disposer de membres du personnel de l'enseignement en congé occasionnel pour activité syndicale conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'usage de ce congé pour permettre notamment aux représentants des organisations syndicales de siéger au sein des Com-

missions zonales d'affectation prévues aux articles 14quater et 14septies et les commissions interzonales d'affectation visées aux articles 14ter et 14sexties de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les commissions visées aux articles 7, 8, 11 et 12 du décret 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le Gouvernement met, par année scolaire, à disposition des établissements d'où sont issus les membres du personnel, un maximum de 400 périodes de NTPP ou équivalent en ce qui concerne les CPMS et l'enseignement spécialisé pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Article 7ter. - Le Gouvernement de la Communauté française fixe le mode de répartition du nombre de périodes visées à l'article 7bis du présent décret entre les organisations syndicales.

Article 7quater. - § 1er. Afin de bénéficier au 1er septembre des dispositions de l'article 7bis du présent décret l'organisation syndicale concernée introduit au plus tard pour le 1er juin de l'année scolaire qui précède, une demande, par lettre recommandée à la poste avec un accusé de réception, auprès de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française, contenant les mentions suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro matricule du membre du personnel concerné ;
- b) La ou les fonctions exercées par le membre du personnel avec l'indication de l'établissement d'enseignement, du centre psychomédico-social où les fonctions sont exercées ; cette indication comprend le nom et l'adresse de cet établissement d'enseignement, de ce centre psychomédico-social ainsi que le nom et l'adresse du pouvoir organisateur ;
- c) La charge horaire par semaine pour laquelle le membre du personnel devra être libéré dans le cadre de la présente section ;

§2. Si en cours d'année scolaire un remplacement doit être opéré dans le cadre de la présente Section, l'organisation syndicale concernée introduit, en principe un mois avant la date de prise d'effet, une demande, par lettre recommandée à

la poste avec un accusé de réception, auprès de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française, contenant les mentions suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro matricule du membre du personnel concerné ;
- b) La ou les fonctions exercées par le membre du personnel avec l'indication de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-social où les fonctions sont exercées ; cette indication comprend le nom et l'adresse de cet établissement d'enseignement, de ce centre psycho-médico-social ainsi que le nom et l'adresse du pouvoir organisateur ;
- c) La charge horaire par semaine pour laquelle le membre du personnel devra être libéré dans le cadre de la présente section ;
- d) La date de prise d'effet sollicitée.

En cas de force majeure, la demande est introduite par l'organisation syndicale concernée et la date de prise d'effet est, au plus tôt, le premier du mois qui suit la demande.

§ 3. L'administrateur général des personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française vérifie les conditions d'application du présent décret et notifie sa décision à l'organisation syndicale dans le mois qui suit la réception de la demande. ».

CHAPITRE XI

Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 33

A l'article 6ter du décret du 30 juin 2006, inséré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, les termes « sans préjudice de l'article 63 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. » sont insérés à la suite des termes « pendant plus de trois années scolaires ».

CHAPITRE XII

Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences

Art. 34

A l'article 6bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, sont ajoutés les termes suivants : « 5° A titre transitoire, pour l'année scolaire 2008-2009, soit qui a suivi la première année C et qui a obtenu un rapport de compétences motivant le passage en 2C, soit qui a suivi l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année C et qui a obtenu un rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune, soit qui a suivi une deuxième année professionnelle. ».

Art. 35

A l'article 14 §1er du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par l'article 6 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences sont ajoutés les termes suivants : « 4° Soit, qui a suivi, la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.

5° A titre transitoire, pour l'année scolaire 2008-2009, qui a suivi la première année C et a obtenu un rapport de compétence motivant la décision d'orientation vers l'année complémentaire.».

Art. 36

L'article 54 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences est remplacé par l'article suivant : « Le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 1er septembre 2008 à l'exception des articles 4, 5 et 8, alinéas 1er et 2° qui sont abrogés au 1er octobre 2008 et l'article 8, alinéa 3 abrogé au 1er octobre 2009. ».

Art. 37*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,***Christian DUPONT**

A l'article 63 du même décret, les termes « à l'exception de l'article 26, alinéa 1er, 3° qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 et de l'article 23 qui entre en application au 1er octobre 2009 » sont remplacés par les termes « à l'exception de :

- A l'article 6 introduisant les titres III, IV, V et VI dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, des articles 22, 23, 25 et 26 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2008, et des articles 27 et 28 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2009.
- L'article 23 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008.
- L'article 26 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 en ce qui concerne la sanction des études au terme des première et deuxième années communes et de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune, et au 1er octobre 2009 en ce qui concerne la sanction des études au terme de la deuxième année professionnelle et de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune et de la deuxième année professionnelle.
- L'article 27 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 en ce qui concerne l'octroi du Certificat d'étude de base au terme de la première année d'études et au 1er octobre 2009 en ce qui concerne l'octroi du certificat équivalent au Certificat d'études de base pour ce qui concerne les élèves inscrits en deuxième année de l'enseignement professionnel. ».

CHAPITRE XIII**Entrée en vigueur****Art. 38**

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2008 à l'exception :

- De l'article 1er qui entre en vigueur au 1er octobre 2009.
- Des articles 12, 13 et 17 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

AVANT-PROJET DE DÉCRET

FAVORISANT L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRÉ ET PRENANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire ;
 Après la délibération ;

les termes « soit qui ont obtenu la réussite du premier degré ou soit qui sont orientés par le conseil de classe vers une troisième année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ; ».

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1er

A l'article 11 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993 et 20 juin 1994, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et modifié par les arrêtés du Gouvernement des 13 juin 1997 et 2 avril 1998 et par les décrets du 30 juin 2006 et du 23 novembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le § 1er, alinéa 1er est remplacé par les termes suivants : « § 1er Sans préjudice de l'article 19, peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I, les élèves réguliers :

1° Soit qui ont obtenu la réussite au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

2° Soit ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2-bis § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;

3° Soit qui sont orientés par le conseil de classe vers une 3^{ème} secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci. ».

2° Au § 2, 1°, les termes « qui ont terminé avec fruit la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la deuxième année commune ou les deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II » sont remplacés par

CHAPITRE II

Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 2

L'article 21bis du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, inséré par le décret du 15 octobre 1991, est abrogé.

Art. 3

L'article 21ter du décret du 02 juillet 1990 du même décret, inséré par le décret du 15 octobre 1991 et modifié par les décrets du 17 décembre 2003 et du 04 mai 2005, est abrogé.

CHAPITRE III

Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 4

A l'article 5quater, §1er, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par le décret du 05 août 1995, modifié par le décret du 02 avril 1996 et complété par les décrets du 25 juillet 1996 et du 08 février 1999, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art. 5

A l'article 5quater, §2, 3^{ème} alinéa du même décret, inséré par le décret du 05 août 1995, modifié par le décret du 02 avril 1996 et complété par les décrets du 25 juillet 1996 et du 08 février 1999, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis »

Art. 6

A l'article 5quinquies, alinéa 1er, du même décret, inséré par le décret du 05 août 1995, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art. 7

L'article 16 du même décret, abrogé par le décret du 30 juin 1998 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art.16.– Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant soit un premier degré commun et un premier degré différencié ou une année constitutive de ce dernier degré accompagnés ou non d'une troisième année de différenciation et d'orientation soit l'un des deux degrés précités accompagnés ou non d'une troisième année de différenciation et d'orientation, des périodes complémentaires destinées à assurer des conseils de classe, des conseils de guidance, des remédiations ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire, calculées en fonction des nombres d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente à l'exception des élèves inscrits en troisième année de différenciation et d'orientation comptabilisés au 1er octobre de l'année scolaire en cours sur base des critères suivants :

- 1° En 1ère et 2ème année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 12 élèves ;
- 2° En 1ère année différenciée : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves ;
- 3° En 2ème année différenciée et dans l'année différenciée supplémentaire : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves ;
- 4° Dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1ère année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves ;
- 5° Dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves ;
- 6° En troisième année de différenciation et d'orientation : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves.

Toutefois, pour la première année différenciée, la deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire, lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % calculée séparément pour chaque année, entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu aux classes concernées fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire.

Dans le respect du 1er alinéa du présent article, un minimum de six périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire. Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée à l'alinéa 1er n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs dévolu en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2008-2009, la disposition prévue à l'alinéa 1er ,3° s'applique à la deuxième année professionnelle.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le premier degré commun ou le premier degré différencié ou une année constitutive de l'un ou des deux degrés précités, la ou les périodes octroyées sur base de l'alinéa 1er du présent article doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du premier degré ou de la troisième année de différenciation et d'orientation. ».

Art. 8

A l'article 19, §2, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996 et du 17 juillet 1998, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis »

Art. 9

A l'article 19, §3, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996 et du 17 juillet 1998, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis »

Art. 10

A l'article 20§1er. du même décret modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996, complété par le décret du 24 juillet 1997 et du 14 juin 2001, modifié par le décret du 19 juillet 2001 et complété par le décret du 04 mai 2005, les termes « Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré de type I ou aux deux premières années de l'Enseignement secondaire de type II vers les autres degrés sont interdits. Toutefois, le

Gouvernement peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

- 1° Soit si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1er octobre de l'année scolaire est inférieur de 5 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs conformément à l'article 22, § 1er ;
- 2° Soit si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves et si la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré conformément aux dispositions du présent décret. »

Sont remplacés par les termes « Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits. Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tel que prévus au §2, alinéa 3 du présent article, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

- 1° Si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1er octobre de l'année scolaire est inférieur de 10 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs conformément à l'article 22, § 1er ;
- 2° Si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves ;
- 3° Si la remédiation notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées est organisée au profit des élèves du 1er degré conformément aux dispositions du présent décret.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à un avis favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés ou des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné.»

Art. 11

L'article 20§4 du même décret, modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du

02 avril 1996, du 25 juillet 1996, complété par le décret du 24 juillet 1997 et du 14 juin 2001, modifié par le décret du 19 juillet 2001 et complété par le décret du 04 mai 2005, libellé comme suit « § 4. Des périodes-professeurs peuvent être utilisées :

- 1° Pour les activités des conseils et des directions de classe ;
- 2° Pour la coordination pédagogique ;
- 3° Pour l'organisation de la médiathèque ;
- 4° Pour la coordination école-société.
- 5° Pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » est remplacé par les termes suivants :

« §4. Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3% du nombre total de périodes-professeurs à l'exclusion des périodes supplémentaires octroyées sur base de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, des articles 16 et 21§1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

- 1° Pour les activités des conseils et des directions de classe ;
- 2° Pour la coordination pédagogique ;
- 3° Pour l'organisation de la médiathèque ;
- 4° Pour la coordination école-société.
- 5° Pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

L'utilisation des périodes-professeurs visées à l'article 21 §1er ainsi que celles prévues à l'alinéa 1er, 1° pour les activités des conseils et des directions de classe concernant les deuxième et troisième degrés n'est en aucun cas à charge des 3 % de périodes susvisés

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable,

dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.».

Art. 12

A l'article 20 § 4 du même décret, modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996, complété par le décret du 24 juillet 1997 et du 14 juin 2001, modifié par le décret du 19 juillet 2001 et complété par le décret du 04 mai 2005, un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit est ajouté : « Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tel que prévus au § 4, alinéa 2 du présent article, peut autoriser un dépassement des 3 % visés à l'alinéa 1^{er} sur base par exemple des normes régissant la taille des classes définies à l'article 23bis.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à un avis favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. ».

Art. 13

A l'article 22 § 1^{er}, 1^{er} alinéa du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 1994, du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 30 juin 2006 et du 08 mars 2007, les termes « à l'exception des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves réguliers est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. En outre, pour la première année différenciée, la deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire, lorsqu'il existe une différence positive ou négative, calculée séparément pour chaque année, de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu aux classes concernées fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. » sont insérés à la suite des termes « le 15 janvier de l'année scolaire précédente ».

Art. 14

A l'article 23 alinéa 1^{er} du même décret, remplacé par le décret du 22 décembre 1994, les termes « A l'exception de la troisième année de différenciation et d'orientation, » sont ajoutés avant les termes « Lorsqu'il existe une différence positive ».

Art. 15

A l'article 23 alinéa 1^{er} du même décret, remplacé par le décret du 22 décembre 1994, les termes « En cas de comptage au 1^{er} octobre à la fois du nombre total de périodes-professeurs et de la première année différenciée ou de la deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire ou des deux, les élèves réguliers inscrits en première année différenciée ou en deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire ou dans les deux ne sont pas comptabilisés dans le calcul prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. » sont insérés entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4.

Art. 16

Dans le même décret, est inséré un article 23bis rédigé comme suit : « Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et sans préjudice de l'article 13 de l'Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes - ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales - sont les suivantes :

- Au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- En 1^{ère} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- En 2^{ème} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- Au deuxième degré de l'enseignement général, aucune classe ne peut compter plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- Au troisième degré de l'enseignement général, aucune classe ne peut compter plus de 30 élèves ; les

cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;

- Au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, aucune classe ne peut compter plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- Au deuxième degré de l'enseignement professionnel, aucune classe, et notamment, aucune classe de cours généraux ne pourra compter plus de 20 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- Au troisième degré de l'enseignement professionnel, aucune classe ne pourra compter plus de 24 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à un avis favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. ».

Art. 17

Dans le même décret, est inséré un article 23ter rédigé comme suit : « Article 23ter. Les Services du Gouvernemen-

tement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 16, 20 et 23bis. ».

Art. 18

Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, est inséré un paragraphe 2 septies rédigé comme suit : « § 2 septies. Si le Pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 16, 20, 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, la procédure prévue au § 2 ter est entamée. ».

CHAPITRE IV

Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 19

A l'article 85, 1er alinéa du même décret, complété par le décret du 08 février 1999 et modifié par le décret du 05 juillet 2000, les termes « plus de 30 demi-jours » sont remplacés par les termes suivants : « plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011 ».

Art. 20

A l'article 93, 1er alinéa du même décret, complété par le décret du 08 février 1999 et modifié par le décret du 05 juillet 2000, les termes « plus de 30 demi-jours » sont remplacés par les termes suivants : « plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011 ».

CHAPITRE V

Modification du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

Art. 21

Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1° du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives tel que remplacé par les décrets du 27 mars 2002 et du 8 mars 2007, les termes suivants « qui exerce la présidence » sont insérés entre les termes « un inspecteur chargé de la coordina-

tion de l'Inspection » et les termes « désigné par l'Inspecteur général ».

Art. 22

A l'article 11, §1er du même décret remplacé par le décret du 27 mars 2003 et modifié par le décret du 16 décembre 2005, est ajouté un cinquième alinéa libellé comme suit :

« Si des périodes-professeur supplémentaires sont affectées à l'engagement d'un proviseur ou d'un sous-directeur, cet engagement, nécessairement à temps plein ou à mi-temps, doit comporter respectivement 28 ou 14 périodes. Il peut être imputé pour partie à charge de l'encadrement supplémentaire accordé aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et pour partie à charge du nombre total de périodes-professeur accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 23

A l'article 32, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 27 mars 2002 et du 15 décembre 2007, les termes « Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque » sont remplacés par les termes « Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque ».

Art. 24

A l'article 32, 2ème alinéa du même décret, modifié par les décrets du 27 mars 2002 et du 15 décembre 2007, les termes « Le chef d'établissement ou son délégué » remplacent les termes « Le chef d'établissement ».

Art. 25

A l'article 41, du même décret, modifié par le décret du 27 mars 2002 et remplacé par le décret du 20 juillet 2006, les termes « , sous réserve qu'il compte au moins trois mois de fréquentation régulière dans un établissement scolaire au moment du comptage » sont abrogés.

CHAPITRE VI

Modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 26

A l'article 16 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire or-

dinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont insérés les deux alinéas suivants :

« Dans le cadre de la disposition visée à l'article 6, §1er, 8° du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, les inspecteurs de l'enseignement fondamental assurent les formations prévues dans le présent article pour l'année scolaire 2008-2009.

Les formations visées à l'alinéa précédent seront en lien avec les évaluations externes non certificatives définies par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. ».

CHAPITRE VII

Modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire

Art. 27

A l'article 4, §1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, sont insérés les termes « 7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents. ».

CHAPITRE VIII

Modification du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 28

A l'article 2, 1°, b), alinéa 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, complété par le décret du 20 juillet 2006, les termes « 30 juin 2008 » sont remplacés par les

termes « 30 juin 2010 ».

CHAPITRE IX

Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 29

A l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit : « L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est autorisé à regrouper au sein d'une même classe des élèves fréquentant le premier degré commun et le premier degré différencié. ».

CHAPITRE X

Modification du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 30

Un article 37bis rédigé comme suit est ajouté à la Section 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

« Art. 37bis. Afin de pouvoir remplir les missions prévues notamment par les Commissions zonales d'affectation prévues aux articles 14quater et 14septies et les commissions interzonales d'affectation visées aux articles 14ter et 14sexties de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les commissions visées aux articles 7, 8, 11 et 12 du décret 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il est accordé, aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, 400 périodes.

Le Gouvernement fixe le mode de répartition des 400 périodes entre les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités

publiques et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française. ».

CHAPITRE XI

Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences

Art. 31

A l'article 6bis modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, sont ajoutés les termes suivants : « 5° A titre transitoire, pour l'année scolaire 2008-2009, soit qui a suivi la première année C et qui a obtenu un rapport de compétences motivant le passage en 2C, soit qui a suivi l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année C et qui a obtenu un rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune, soit qui a suivi une deuxième année professionnelle. ».

Art. 32

L'article 3 modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences libellé comme suit : « Art.3. Dans le même décret, il est inséré un article 6ter rédigé comme suit : « Art. 6ter. L'élève ne peut redoubler aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié tels que définis par le présent décret, sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée. L'élève ne peut pas fréquenter le premier degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années scolaires. » » est remplacé par l'article suivant tel que modifié « « Art.3. Dans le même décret, il est inséré un article 6ter rédigé comme suit : « Art. 6ter. L'élève ne peut redoubler aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié tels que définis par le présent décret, sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée. L'élève ne peut pas fréquenter le premier degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années scolaires sans préjudice de l'article 63 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. ».

Art.33

A l'article 14 §1er du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par l'article 6 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences sont ajoutés les termes suivants : « 4° Soit, qui a suivi, la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.

5° A titre transitoire, pour l'année scolaire 2008-2009, qui a suivi la première année C et a obtenu un rapport de compétence motivant la décision d'orientation vers l'année complémentaire.».

Art. 34

L'article 54 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences est remplacé par l'article suivant : « Le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 1er septembre 2008 à l'exception des articles 4, 5 et 8, alinéas 1er et 2° qui sont abrogés au 1er octobre 2008 et l'article 8, alinéa 3 abrogé au 1er octobre 2009. ».

Art. 35

A l'article 63 du même décret, les termes « à l'exception de l'article 26, alinéa 1er, 3° qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 et de l'article 23 qui entre en application au 1er octobre 2009 » sont remplacés par les termes « à l'exception de :

- L'article 6 introduisant les titres III, IV, V et VI dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, des articles 22, 23, 25 et 26 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2008, et des articles 27 et 28 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2009.
- L'article 23 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008.
- L'article 26 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 en ce qui concerne la sanction des études au terme des première et deuxième années communes et de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune, et au 1er octobre 2009 en ce qui concerne la sanction des études au terme de la deuxième année professionnelle et de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune et de la deuxième année professionnelle.
- L'article 27 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008

en ce qui concerne l'octroi du Certificat d'étude de base au terme de la première année d'études et au 1er octobre 2009 en ce qui concerne l'octroi du certificat équivalent au Certificat d'études de base pour ce qui concerne les élèves inscrits en deuxième année de l'enseignement professionnel. ».

CHAPITRE XII**Entrée en vigueur****Art. 36**

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2008 à l'exception :

- De l'article 1er qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 hormis pour les élèves ayant fréquenté l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune ou la deuxième professionnelle durant l'année scolaire 2008-2009 pour lesquels ledit article entre en vigueur au 1er octobre 2009.
- Des articles 10, 11, 12 et 16 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.022/2
DU 17 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 25 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 25 septembre 2008^(*), sur un avant-projet de décret "favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement", a donné l'avis suivant :

^(*) Par e-mail du 21 août 2008.

LC

45.022/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

D'une manière générale, la rédaction de l'avant-projet manque de la clarté requise d'un texte législatif, ainsi que l'illustreront quelques exemples dans les observations particulières.

La rédaction de l'ensemble de l'avant-projet devrait être revue, en ce qui concerne notamment la longueur et la structure des phrases, le style utilisé et certaines mentions incidentes dépourvues de nécessité ou de portée normative.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret à l'examen a notamment pour objet de modifier des dispositions du décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice qui habilite le Gouvernement à prendre certaines décisions, afin de remplacer la formalité préalable que constitue l'obtention d'un avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, par une formalité plus souple, à savoir l'obtention d'un simple avis de ce même Conseil général.

Les différentes habilitations qui sont faites au Gouvernement visent principalement à lui permettre d'accorder aux établissements d'enseignement, des dérogations aux normes fixées par le décret. De telles habilitations à déroger de manière individuelle, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, aux normes fixées par le décret, doivent être examinées au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

.../...

LC

45.022/2

Selon la Cour constitutionnelle,

"Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Elle n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en oeuvre des principes que le législateur décréte a lui-même adoptés. A travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées ⁽¹⁾."

Le fait que le Gouvernement prenne ses décisions après avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ne suffit pas à rencontrer les exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels de la réglementation et du subventionnement de l'enseignement soient fixés par décret. Il convient en effet que le législateur décréte fixe lui-même les critères qui permettront au Gouvernement d'accorder des dérogations individuelles aux normes fixées par le décret ⁽²⁾.

2. L'article 23bis, en projet, du décret du 29 juillet 1992, précité, a pour objet de prévoir la taille maximale des classes dans les années ou degrés de l'enseignement secondaire.

Les établissements d'enseignement secondaire seront tenus de ne pas dépasser le nombre d'élèves par classe indiqué à l'alinéa 1^{er} de l'article 23bis, sauf dérogation accordée par le Gouvernement selon les modalités fixées aux alinéas 2 et 3 en projet.

(1) Voir, par exemple, l'arrêt n° 17/2006 de la Cour constitutionnelle du 1^{er} février 2006, B.5.2.

(2) Voir en ce sens l'avis 44.910/2/V, donné le 6 août 2008, sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur.

LC

45.022/2

De telles mesures ont pour effet de rendre plus uniformes les règles de fonctionnement des établissements d'enseignement, quels que soient les réseaux auxquels ils appartiennent. Cela ne peut se faire qu'au détriment de la liberté d'organiser un enseignement.

L'auteur du projet doit indiquer clairement dans l'exposé des motifs l'objectif poursuivi et justifier qu'il ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'enseignement ⁽³⁾.

Observations particulières

Intitulé

Il conviendrait d'écrire :

"Avant-projet de décret favorisant l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et portant diverses mesures en matière d'enseignement".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 1^{er}, vise à modifier l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Les modifications en projet sont toutefois identiques à celles apportées à l'article 11, § 1^{er}, précité, par l'article 23 du décret du 17 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein

⁽³⁾ Voir notamment l'avis 39.800/2, donné le 8 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 251/1, et l'avis 41.080/2/V, donné le 6 septembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des "services d'accrochage scolaire" et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires, Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 307/1.

LC

45.022/2

du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, qui entrera "en application", selon l'article 63 du décret du 7 décembre 2007, précité, le 1^{er} octobre 2009.

L'entrée en vigueur de l'article 1^{er} est fixée, par l'article 36, au 1^{er} octobre 2008, sauf pour certains élèves pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2009.

La seule différence apportée par l'avant-projet de décret concerne l'entrée en vigueur des modifications de l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, précité, qui est fixée, par l'article 36 de l'avant-projet de décret, en principe au 1^{er} octobre 2008, alors qu'elle était fixée, par l'article 63 du décret du 7 décembre 2007, précité, au 1^{er} octobre 2009. L'attention est attirée à cet égard sur ce que l'article 35 de l'avant-projet de décret modifie notamment l'entrée en vigueur de l'article 23 du décret du 7 décembre 2007, précité, pour la fixer au 1^{er} octobre 2008.

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret est uniquement de changer la date d'entrée en vigueur des modifications apportées, par l'article 23 du décret du 7 décembre 2007, précité, à l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, précité. Dans ce cas, il suffit de modifier, dans l'article 63 du décret du 7 décembre 2007, précité, la date d'entrée en vigueur de l'article 23 du même décret.

Dès lors, il y a lieu de supprimer l'article 1^{er}, 1^o, et de modifier en conséquence l'article 36.

Chapitre II - Modification[s] du décret du [2] juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

L'article 21^{quater} du décret du 2 juillet 1990, précité, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2008, précise notamment ce qui suit :

"§ 1^{er}. Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application des articles 21^{bis} et 21^{ter}, il est attribué pour les établissements

.../...

LC

45.022/2

d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun, six cents périodes pour l'année scolaire 2008-2009.(...)

§ 2. Chaque année scolaire, à partir de l'année scolaire 2009-2010, indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application des articles 21*bis* et 21*ter*, il est attribué pour les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun (...)."

Les articles 2 et 3 de l'avant-projet de décret à l'examen suppriment, à la date du 1^{er} septembre 2008 ⁽⁴⁾, les articles 21*bis* et 21*ter* du décret du 21 juillet 1990, précité. Il convient de modifier l'article 21*quater* du même décret en conséquence.

Article 7

L'article 16 en projet est difficilement compréhensible. Dans un souci de sécurité juridique, l'article 16 doit être revu afin de clarifier les conditions d'octroi et de calcul des périodes complémentaires que prévoit cette disposition, notamment en procédant par étapes.

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de distinguer clairement les différents éléments.

Tout d'abord, il y a lieu d'indiquer les conditions que les établissements doivent remplir, en ce qui concerne l'organisation de certaines années d'études, pour bénéficier de périodes complémentaires. Parmi ces conditions, il convient de mentionner celles qui sont cumulatives et celles qui ne le sont pas. À cet égard, il est inutile de préciser que les années d'études qui doivent être organisées pour bénéficier de périodes complémentaires sont "accompagnées ou non d'une troisième année de différenciation et d'orientation". En effet, que cette troisième année soit organisée ou pas, n'a aucune incidence sur l'obtention de périodes complémentaires. Cette précision, qui alourdit le texte, est inutile et sera donc omise.

Ensuite, il convient de préciser comment sont calculées les périodes complémentaires. Seront ainsi précisés la date de comptage des élèves – en distinguant

⁽⁴⁾ Voir l'article 36 de l'avant-projet de décret à l'examen qui en fixe l'entrée en vigueur.

LC

45.022/2

clairement les hypothèses de calcul des élèves au 15 janvier et au 1^{er} octobre – et les quotients applicables pour chaque année.

Enfin, il y a lieu de préciser les cas particuliers dans lesquels il sera dérogé aux règles qui auront été énoncées. À ce propos, il y a lieu de faire les observations suivantes :

- a) En ce qui concerne le recomptage prévu à l'alinéa 2 en projet, le texte pourra être allégé, en supprimant les mots "y compris l'année différenciée supplémentaire" ainsi que les mots "positive ou négative", qui sont inutiles. Par ailleurs, le texte en projet vise "le nombre de périodes dévolu aux classes concernées", alors que le comptage des élèves se fait par année ou par degré et qu'il sert à calculer le nombre de périodes-professeur attribué par année ou par degré, mais pas par classe. Il convient donc de viser "le nombre de périodes dévolu à l'année concernée".
- b) L'alinéa 3 en projet précise qu'un minimum de six périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire "dans le respect du 1^{er} alinéa du présent article". La portée de cette précision n'apparaît pas clairement. En effet, l'alinéa 1^{er} en projet précise les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de périodes complémentaires et la méthode qui permet de calculer le nombre de périodes auquel un établissement a droit. Il est possible qu'en application de l'alinéa 1^{er}, le nombre de périodes-professeur soit inférieur à six. L'alinéa 3, qui garantit un minimum de six périodes-professeur, déroge donc à l'alinéa 1^{er}, puisque celui-ci permettrait d'aboutir à l'octroi de moins de six périodes. On n'aperçoit dès lors pas la raison de préciser, à l'alinéa 3, que l'octroi de six périodes se fait "dans le respect de l'alinéa 1^{er}". La disposition devrait être revue sur ce point.
- c) À l'alinéa 4, les mots "dévolu en application de la présente disposition" pourraient simplement être remplacés par le mot "complémentaires". Par ailleurs, il convient de préciser ce qu'est le bureau de conciliation et le rôle qui lui est assigné dans la procédure d'avis.
- d) À l'alinéa 6, il conviendrait de préciser que les périodes complémentaires sont utilisées dans l'une des années du premier degré, "s'il échet". En effet, l'alinéa 6 vise l'hypothèse d'une suppression du premier degré commun ou différencié. S'il n'existe

LC

45.022/2

plus de premier degré, on ne voit pas comment les périodes complémentaires pourraient y être utilisées. Par ailleurs, il se pourrait qu'un établissement qui n'organise plus de premier degré, n'organise pas non plus de troisième année de différenciation et d'orientation. Il convient de préciser ce qu'il advient dans ce cas des périodes complémentaires qui lui ont été octroyées.

Article 10

1. Il n'y a pas lieu de reproduire le texte de l'article 20, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 29 juillet 1992, précité, puisque l'article 10 vise à remplacer cette disposition. Il suffit de reproduire le texte qui remplace ces alinéas ⁽⁵⁾.

2. À l'alinéa 1^{er}, l'expression "l'avis favorable du Gouvernement" n'est pas adéquate. Le Gouvernement prend des décisions qui autorisent ou non le transfert d'un certain nombre de périodes-professeur, et non des avis. Il y a donc lieu de viser "la décision favorable du Gouvernement". On peut s'étonner du délai relativement court donné au Gouvernement pour prendre une décision, délai qui, en outre, commence dès la date d'envoi de la demande. Un tel délai favorise en effet l'octroi de décisions favorables alors que le transfert de périodes-professeur est une exception que le texte en projet vise à renforcer par l'augmentation des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette exception.

Article 11

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée sous l'article 10.

2. Tel que l'alinéa 3, en projet est rédigé, il indique que l'utilisation de 3 % du nombre total de périodes-professeur (NTPP) pour des activités de conseils et de

⁽⁵⁾ Pour la rédaction de dispositions modificatives, voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, rubrique "technique législative", chapitre 4, section 9, pp. 73 et suiv.

LC

45.022/2

directions de classes, prévue par l'alinéa 1^{er}, "pour les activités des conseils et des directions de classe concernant les deuxième et troisième degrés n'est en aucun cas à charge des 3 % de périodes susvisés", c'est-à-dire des 3 % du NTPP. Ainsi rédigée, la disposition n'a aucun sens. Elle doit être en conséquence revue.

Article 12

1. L'article 12 doit être fusionné avec l'article 11, car ils modifient tous deux l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992, précité.

2. La disposition en projet permet au Gouvernement d'autoriser un dépassement des 3 % visés au paragraphe 1^{er} "sur la base par exemple des normes régissant la taille des classes".

Il ne convient pas, dans un texte normatif, de donner des exemples de critères dont le Gouvernement pourra tenir compte. La disposition en projet devra être revue afin d'énoncer les différents critères dont le Gouvernement devra tenir compte ⁽⁶⁾.

3. Il est renvoyé à l'observation 2 formulée sous l'article 10.

Article 13

1. Il est renvoyé à l'observation a) formulée sous l'article 7.

2. Une grande partie de la disposition en projet, qui complète l'article 22, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, précité, est identique à l'article 16, alinéa 2, en projet, du même décret. L'une de ces deux dispositions sera supprimée afin d'éviter des doublons

⁽⁶⁾ Voir observation générale 1.

.../...

LC

45.022/2

qui pourraient être des sources de difficultés d'interprétation si, par la suite, l'une de ces deux dispositions seulement était modifiée.

Article 15

La disposition en projet est incompréhensible. Si l'idée, comme le laisse penser le commentaire de l'article, est de préciser que le recomptage prévu à l'article 23 ne s'applique pas aux années du premier degré – pour lesquelles un recomptage spécifique est prévu à l'article 16 (ou l'article 22, § 1^{er}) – il suffit d'indiquer "à l'exception des années du premier degré, pour lesquelles le recomptage s'effectue conformément à l'article 16 (ou 22, § 1^{er})".

Article 16

1. Il est renvoyé à l'observation générale 2.

2. À l'alinéa 1^{er} en projet, les termes "sans préjudice" sont ambigus. S'agit-il de prévoir que la disposition en projet n'exclut pas l'application de l'article 13 ou, au contraire, qu'elle y déroge ?

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} tente de définir la notion de classe. Il ne paraît pas nécessaire de devoir définir cette notion dans un texte à caractère normatif. En tout état de cause, la définition de ce qu'est une classe par la référence à des groupes-classes n'a pas de sens.

3. L'alinéa 2 habilite le Gouvernement à déroger aux normes fixées à l'alinéa 1^{er}, sans toutefois indiquer les critères qu'il devra prendre en compte. L'alinéa 2 doit être complété en conséquence. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les mots "avis favorable" par "décision favorable".

.../...

LC

45.022/2

Article 22

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 5, en projet, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives prévoit que l'engagement d'un proviseur ou d'un sous-directeur doit comporter 28 ou 14 périodes et qu'il "peut" être imputé pour partie à charge de l'encadrement supplémentaire accordé aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et pour partie à charge du NTPP.

La question se pose de savoir si l'expression "il peut" vise à préciser qu'il n'est pas obligatoire de procéder à l'imputation prévue ou bien qu'il n'est pas obligatoire d'engager un proviseur ou un sous-directeur, mais que, si c'est le cas, l'imputation doit se faire de la manière prévue.

La disposition en projet doit être précisée sur ce point.

Article 26

Interrogé sur la portée de cette disposition, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

"La disposition prévue permet de continuer l'organisation des formations macro (interrégionales) dans l'enseignement fondamental dans l'attente de l'adoption d'un nouveau décret par le Parlement de la Communauté française. L'inspection continuera donc à assurer provisoirement les formations à ce niveau et ce, en lien avec les évaluations externes."

Cette précision devrait figurer dans le commentaire de l'article.

Article 27

En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier par décret un arrêté du Gouvernement. L'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir un

.../...

LC

45.022/2

risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire ⁽⁷⁾.

Article 28

La disposition en projet vise à prolonger jusqu'au 30 juin 2010, la disposition transitoire de l'article 2, 1°, b), alinéa 5, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, insérée par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

Dans l'avis 40.744/2, donné le 23 juin 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2006, précité, la section de législation du Conseil d'État a fait, à propos de la modification de l'article 2, 1°, b), du décret du 14 juin 2001, l'observation suivante, qui garde sa pertinence en l'espèce :

"La modification envisagée a pour effet, d'une part, de figer la liste des pays dont peuvent être originaires les élèves primo-arrivants et, d'autre part, de ne plus viser les pays en voie de développement. Invité à justifier cette disposition au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, le délégué de la ministre-présidente a répondu que l'intention n'était pas celle-là mais seulement de maintenir à titre transitoire l'accès au dispositif primo-arrivant au profit d'élèves issus de pays qui ne sont plus repris sur la liste des bénéficiaires de l'aide établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE. Le délégué propose, dès lors, de rédiger la disposition comme suit :

«À titre transitoire, du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2008, les pays en voie de développement et les pays en transition visés au présent article sont les pays figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide établie par le Comité d'aide au développement au 1^{er} janvier 2003»."

Cette proposition ne rencontre l'objection soulevée que pour la période allant jusqu'au 30 juin 2008.

En outre, il convient de s'assurer qu'en substituant, à titre transitoire, à la liste des pays répondant à la définition contenue à l'article 2, 1°, b), du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la liste des pays proposés,

⁽⁷⁾ Voir l'avis 41.030/2/V, précité.

LC

45.022/2

la disposition envisagée n'exclut pas certains pays qui y figuraient ou qui pourraient y être introduits durant cette période transitoire.

Il conviendrait également de justifier la rétroactivité de la mesure envisagée, notamment en démontrant qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis."

Article 30

La disposition en projet vise à accorder "400 périodes" aux organisations syndicales représentatives afin de pouvoir remplir certaines missions. Interrogé sur la nature de ces "périodes", le délégué du ministre a indiqué qu'il s'agissait de périodes-professeur. Le Conseil d'État n'aperçoit toutefois pas comment des périodes de ce type, qui sont prévues dans le décret du 29 juillet 1992, précité, à destination des établissements d'enseignement secondaire, pour assurer l'encadrement des élèves, pourraient être octroyées à des organisations syndicales.

La disposition en projet doit être revue.

Article 31

Il ne s'agit pas de l'article *6bis* "modifiant le décret du 30 juin 2006", mais bien de l'article *6bis* du décret du 30 juin 2006.

Article 32

Il n'y a pas lieu de modifier l'article 3 du décret du 7 décembre 2007, précité, puisqu'il s'agit d'un article modificatif qui insère un article *6ter* dans le décret du 30 juin 2006, précité. Il n'y a pas lieu non plus de reproduire le texte que la disposition en projet tend à remplacer.

.../...

LC

45.022/2

La modification en projet sera revue afin de ne pas reproduire la disposition qu'elle remplace et de viser directement l'article 6ter du décret du 30 juin 2006, précité ⁽⁸⁾.

Article 36

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions en projet à la date du 1^{er} septembre 2008 ou du 1^{er} octobre 2008.

Comme la Cour constitutionnelle ⁽⁹⁾ et la section de législation du Conseil d'État l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des lois et décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des lois et décrets peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public.

⁽⁸⁾ Voir à nouveau les *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* précités.

⁽⁹⁾ Voir par exemple les arrêts suivants : n° 30/2004, 3 mars 2004, B.5; n° 193/2004, 24 novembre 2004, B.8.4; n° 20/2006, 1^{er} février 2006, B.13.2; n° 39/2006, 8 mars 2006, B.5.1; n° 55/2006, 19 avril 2006, B.6.

GG

45.022/2

La chambre était composée de:

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
	H. BOSLY,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS